

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
DIXIÈME CHAMBRE CIVILE
JUGEMENT DU 10 MAI 2016

Enrôlement n° : 14/06708

AFFAIRE : M. H I X

(Maître Z A de la SELARL CABINET A)

C/

S.A.R.L. DAMIEN LECLERE MAISON DE VENTES AUX ENCHERES (l'AARPI
CABINET BRINGUIER-Y-ROUSSET)

S.A.R.L. B C LIMITED (Me Lionel POLETTI)

Rapport oral préalablement fait

DÉBATS : A l'audience Publique du 19 Avril 2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré

Président : CHAPUS-BERARD Lucie, Vice-Président

MANNONI Corinne, Vice-Président

D E, Juge

Greffier : F G, présente uniquement lors des débats

A l'issue de laquelle, la date du délibéré a été fixée au : 10 Mai 2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors du délibéré :

Président : CHAPUS-BERARD Lucie, Vice-Président

MANNONI Corinne, Vice-Président

D E, Juge

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aura lieu par mise à disposition au greffe le 10 Mai 2016

[...]

contradictoire et en premier ressort

NOM DES PARTIES

DEMANDEUR

Monsieur H I X

né le [...] à [...]

Retraité

[...]

représenté par

Maître Z A, avocat postulant au barreau de MARSEILLE

Maître Z CAHN, avocat plaidant au barreau de PARIS

C O N T R E

DÉFENDERESSE

► S.A.R.L. DAMIEN LECLERE MAISON DE VENTES AUX ENCHÈRES

immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le [...]

dont le [...]

représentée par

Maître Jean-marc BRINGUIER, avocat postulant au barreau de MARSEILLE

Maître Philippe GAULTIER avocat plaidant au barreau de PARIS

► S.A.R.L. B C LIMITED

enregistrée sous le n°06281520

dont le [...]

[...]

représentée par Me Lionel POLETTI, avocat au barreau de MARSEILLE

FAITS ET PROCÉDURE

M, H I X s'est porté acquéreur d'une œuvre de l'artiste BANKSY pour un montant total de 6.999 euros à l'issue d'une vente aux enchères publiques organisée par la société DAMIEN LECLERE MAISON DE VENTES AUX ENCHÈRES.

Il reproche à la société DAMIEN LECLERE d'avoir manqué à son obligation de délivrance conforme en ne lui fournissant pas le certificat d'authentification de l'œuvre ainsi que d'avoir dissimulé que seul un organisme spécifique, le « pest control office », était habilité à lui fournir ce certificat d'authentification conférant à l'œuvre toute sa valeur marchande. La maison de vente LECLERE ayant refusé de lui fournir l'identité du vendeur de l'œuvre l'empêchant ainsi de faire valoir ses droits, M. X considère qu'elle a également manqué à son obligation de renseignement et qu'en conséquence, son consentement a été vicié dès lors que s'il avait eu connaissance de l'impossibilité d'établir l'authenticité de l'œuvre, il n'aurait pas contracté.

Il a engagé une action à l'encontre de la maison de vente LECLERE par exploit délivré le 12 mai 2014 dans l'optique de faire prononcer la nullité de la vente pour dol et d'obtenir réparation du préjudice causé. Suite à la délivrance de l'assignation, la défenderesse a indiqué à M. X l'identité du vendeur, la B C LIMITED, qu'il a assigné en intervention forcée par acte d'huissier le 26 mars 2015. Compte tenu des liens existants entre les deux actions, il a demandé que soit ordonnée la jonction des deux instances. La jonction a été prononcée par ordonnance du 25 juin 2015.

Par ses conclusions notifiées par RPVA le 26 mars 2015, M. X argue que la B C LIMITED a manqué à son obligation de renseignement ainsi qu'à son obligation de délivrance conforme ; il demande au visa de l'article 1116 du code civil à ce que soit prononcée la nullité de la vente pour dol et propose la restitution de l'œuvre après que lui auront été payées les condamnations ; il demande que la B C LIMITED soit condamnée à lui rembourser la somme de 6.999 euros assortie des intérêts à compter du 22 mai 2010 en réparation du préjudice subi ; la condamnation au paiement de dommages et intérêts d'un montant de 7 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; il demande 10.000 euros, que les dépens soient distraits, la capitalisation des intérêts sur l'ensemble des sommes qui lui seront allouées et que l'exécution provisoire soient ordonnées.

Par ses ultimes conclusions notifiées par RPVA le 9 mars 2016 ; la B C LIMITED rappelle qu'elle avait mandaté la maison de vente LECLERE pour procéder à la vente de l'objet faisant l'objet du présent litige ; que l'acquisition du bien s'est faite à l'initiative de M. X en dehors de toute enchère, puisque postérieurement à la vente aux enchères ; que ce dernier ne démontre pas avoir posé au moment de la vente une quelconque condition particulière telle qu'un certificat d'authenticité ; elle conteste l'affirmation selon laquelle elle aurait adopté un comportement dolosif à l'encontre de M. X ce dernier ne rapportant pas les preuves de nature à caractériser un dol ;

Elle rappelle qu'elle n'a jamais évoqué auprès de son mandataire la possibilité de fournir ou d'obtenir un certificat d'authenticité ; elle souligne qu'il ne démontre pas, au moment où il a fait l'acquisition de l'œuvre, que l'absence de certificat était un élément de nature à l'empêcher de contracter ou à contracter dans des conditions différentes ; qu'à ce titre, il doit être débouté de ses prétentions.

Elle rejette l'argument selon lequel elle aurait manqué à son obligation de délivrance conforme dès lors que la condition de la vente de l'œuvre litigieuse ne contenait aucun engagement contractuel quant à la délivrance d'un quelconque certificat. Elle demande à ce que l'ensemble des prétentions de M. X soient écartées ; qu'il soit constaté qu'elle n'a commis aucune manœuvre ou réticence dolosive à son égard ; qu'elle a rempli ses obligations de vendeur de bonne foi ; au titre de l'article 700 du CPC que le requérant soit condamné au paiement de la somme de 3.000 euros ainsi qu'aux entiers dépens de la procédure ;

Par ses ultimes conclusions notifiées par RPVA le 23 mars 2016 la société DAMIEN LECLERE MAISON DE VENTE AUX ENCHERES affirme que les demandes en nullité et en résolution du contrat de vente sollicitées par

M. X ne peuvent être dirigées à son encontre mais seulement à l'encontre du vendeur ; elle considère être sans qualité pour répondre aux demandes formées par M. X ; elle rappelle qu'elle n'est qu'un simple organisateur d'enchères publiques, que dès lors, elle n'a commis aucune faute en ne délivrant pas le certificat d'authenticité car elle n'y était pas tenue ; elle soutient que le montant des dommages et intérêts demandés sont d'un montant supérieur au prix du lot et n'est pas justifié ; qu'en conséquence, M. X doit être débouté de l'ensemble de ses demandes formulées à son encontre ; au titre de l'article 699 du CPC qu'il soit condamné aux dépens de l'instance distraits au profit de Maître Y ; au titre de l'article 700, qu'il soit condamné à payer la somme de 3.500 euros.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 16 janvier 2016, les effets de la clôture étant différés au 10 mars 2016.

MOTIFS

Sur le dol invoqué par M. X :

Aux termes de l'article 1116 du code civil, invoqué par le demandeur, le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté ; il ne se présume point et doit être prouvé.

En l'espèce, M. X a acquis une oeuvre de l'artiste BANSKI, intitulée "Le rat sautant en parachute", représentée sur un panneau de signalisation mobile.

Cette oeuvre appartient au courant artistique dénommé Street Art, lequel répond à des critères qui lui sont propres et particuliers dans le monde de l'art.

C'est ainsi que l'artiste refuse de s'engager dans le circuit commercial et que l'authentification elle-même de l'oeuvre n'est ni requise, ni possible.

C'est ce qu'a confirmé le site Pest Control Office, consulté par la société DAMIEN LECLERE sur la demande de M. X bien après qu'il ait acquis cette oeuvre, sans doute parce qu'il a envisagé de s'en séparer. Ainsi, le message adressé par ce site le 14 mars 2013, contrairement à ce qu'invoque M. X, rappelle que « le travail » qu'il a acheté n'est pas éligible à une authentification, dès lors qu'il s'agit d'une oeuvre Street, laquelle n'est pas créée dans l'intention de devenir une valeur marchande de l'art.

M. X a payé 6.999 € cette oeuvre réalisée au pochoir sur un panneau de signalisation. C'est dire que le caractère particulier de celle-ci et de ce courant artistique n'a pu lui échapper.

Ainsi que l'argue justement la société DAMIEN LECLERE, M. X n'invoque pas que l'oeuvre qu'il a achetée ne serait pas authentique, et il n'a pas fait entrer son exigence aujourd'hui formulée d'un certificat d'authenticité dans le champ contractuel ; ayant pris contact avec le commissaire priseur après la vente, il lui a été délivré une oeuvre signée, avec un document de provenance.

En tout état de cause, la société DAMIEN LECLERE, commissaire priseur, est étranger à la vente elle-même, dont il ne fait que constater l'accord rencontré des consentements entre vendeur et acheteur, pour une pièce qu'il présente sur mandat du vendeur. Sa responsabilité ne pourrait être engagée que sur le fondement de l'article 1382 du code civil, c'est à dire en établissant l'existence d'une faute qu'il aurait commise, et ouvrir droit, si cette faute était établie, à dommages et intérêts;

En conséquence, la demande de nullité formulée par M. X à l'encontre de la société DAMIEN LECLERE sera déclarée irrecevable.

Pour la faute qui aurait été commise par la société de vente qui n'aurait pas révélé à M. X le nom du vendeur de l'oeuvre, cette information lui a été donnée en temps nécessaire pour attirer celui-ci en temps utile, ce qu'il a effectivement fait puisque la B C LIMITED est recherchée ici, dans les mêmes termes que le Commissaire priseur. Dès lors, M. X ne peut invoquer qu'il aurait été victime, de ce fait, d'une résistance dolosive. Sur le préjudice consécutif à l'immobilisation d'une somme d'argent pour acquérir l'oeuvre, il ne serait être constitué que si la faute de la société de vente avait été reconnue.

M. X sera donc débouté de sa demande en dommages et intérêts formulée à l'encontre de la société DAMIEN LECLERE.

En ce qui concerne les mêmes demandes formulées subsidiairement à l'encontre de la venderesse, la B C Ltd, elles entreront en voie de rejet pour les motifs factuels ci-dessus exposés.

M. X s'est en effet porté acquéreur de cette oeuvre après la vente aux enchères, et il n'établit pas qu'il lui aurait été promis l'obtention d'un certificat d'authenticité lorsqu'il a accepté d'acheter.

La réticence dolosive qui pour être reconnue devrait être établie comme intentionnelle n'est nullement établie en l'espèce, M. X ayant pu se convaincre par lui-même, à la lecture du document de provenance, qu'il achetait bien une oeuvre de la rue ; les caractéristiques de l'oeuvre qu'il a acheté ne lui ont pas été dissimulées, contrairement à ce qu'il soutient sans apporter d'éléments pour étayer ce moyen. Par ces mêmes éléments factuels, la délivrance ne peut être critiquée.

M. X sera donc débouté de ses demandes fins et prétentions formulées à l'encontre de la B C Ltd.

Sur les frais irrépétibles et les dépens :

X, qui succombe sur l'intégralité de ses prétentions sera condamné aux dépens de l'instance, distraits au profit de Me Sophie Y, avocat .

L'équité commande que M. X soit condamné à payer à la société DAMIEN LECLERE, ainsi qu'à la B C Ltd la somme de 3.000 € pour chacune d'entre elles au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

STATUANT en matière civile ordinaire, après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement contradictoire, mis à la disposition au greffe et rendu en premier ressort,

- DECLARE M. X irrecevable en ses demandes de nullité de la vente formulées à l'encontre de la société DAMIEN LECLERE MAISON DE VENTE AUX ENCHERES.
- DIT qu'aucune réticence dolosive ni aucun défaut de délivrance ne sont établis.
- DEBOUTE M. X de sa demande en dommages et intérêts.
- DEBOUTE M. X de ses demandes formulées à l'encontre de la B C Ltd.
- CONDAMNE M. H X à payer à la société DAMIEN LECLERE MAISON DE VENTE AUX ENCHERES la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
- CONDAMNE M. H X à payer à la société C B Ltd la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
- CONDAMNE M. H X aux dépens distraits au profit de

Me Sophie Y, avocat .

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ par mise à disposition au Greffe de la dixième chambre du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE le 10 mai 2016.

Signé par Madame CHAPUS-BERARD, Président et Madame F, Greffier présent lors de la mise à disposition au Greffe de la Décision.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT